ANNEXE 02 - DOCTRINE REGULARISATION PLAN D'EAU - Nomenclature loi sur l'eau

Seules sont rappelées ici les rubriques les plus couramment rencontrées. Pour plus de précisions, se reporter directement au Code de l'Environnement. Pour déterminer la procédure applicable à votre plan d'eau cocher les colonnes A ou D.

Libellé de la rubrique (Article R 214-1 du CE)	N°	Opération soumise à AUTORISATION si	Si oui, cochez A	Opération soumise à DECLARATION si	Si oui, cochez D
Alimentation du plan d'eau par un prélèvement d'eau dans un cours d'eau	1.2.1.0.	1° Prélèvement ≥ 1000 m3/h ou ≥ 5% du débit du cours d'eau (1)		2° Prélèvement compris entre 400 et 1000 m3/h ou représentant 2 à 5% du débit du cours d'eau (1)	
Alimentation du plan d'eau par un prélèvement en zone de répartition des eaux (2)	1.3.1.0.	1° Capacité ≥ 8 m3/h		2° Capacité < 8 m3/h	
Rejet susceptible de modifier le régime des eaux	2.2.1.0	1° Rejet ≥ 10 000 m3/j ou ≥ 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau		2° Rejet représentant 2 000 à 10 000 m3/j ou 5 à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (1)	
Installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur (3) d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0- 1°	Opérations toujours soumises à autorisation			
Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique (4)	3.1.1.0- 2°	a) Entraînant une différence de niveau ≥ 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage		b) Entraînant une différence de niveau > 20 cm mais < 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	
Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau/dérivation d'un cours d'eau	3.1.2.0.	1° Sur une longueur de cours d'eau ≥ 100 m		2° Sur une longueur de cours d'eau < 100 m	
Ouvrages dans le lit majeur(5)	3.2.2.0.	1° Surface soustraite à l'expansion des crues, y compris la surface de l'ouvrage, ≥ 10 000 m²		2° Surface soustraite à l'expansion des crues, y compris la surface de l'ouvrage, ≥ 400 m² et < 10 000 m²	
Plan d'eau, permanents ou non	3.2.3.0.	1° Superficie ≥ 3 ha 2°		Superficie comprise entre 0,1 ha et 3 ha	
Vidange de plans d'eau	3.2.4.0.	1° Issus de barrages de retenue, d'une hauteur > 10 m ou d'un volume > 5 000 000 m3		2° Dont la superficie est > 0,1ha (hors pisciculture visées à l'article L 432-6 et hors enclos piscicoles visés à l'article L 431-7)	
Barrage de retenue	3.2.5.0.	D'une hauteur ≥ 5 m et d'un volume déterminé par H² X √ V ≥ 20 000m3 ou d'une hauteur > 2 m et d'un volume > 50 000 m3 et existence d'habitation(s) sur les 400 m à l'aval du barrage			
Pisciculture (mentionnée à l'article L 431-6 du CE)	3.2.7.0.			Installation toujours soumise à déclaration	
Mise en eau de zones humides ou de marais	3.3.1.0.	1° Superficie ≥ 1 ha		2° Superficie comprise entre 0,1 ha et 1 ha	

- (1): le débit du cours d'eau est le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans couramment dénommé QMNA5
- (2): zone de répartition des eaux
- (3): le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement
- (4): la continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des

sédiments

(5) : le lit majeur d'un cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ciest supérieure